



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/DDT/ABER/263
**relatif au classement du sanglier (Sus Scrofa) comme espèce susceptible d'occasionner
des dégâts pour le département de la Meurthe-et-Moselle pour la saison 2022-2023**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 427-8, et R 427-6 à R 427-28 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement ;

VU la participation du public mise en place sur le site internet de la préfecture du 9 au 30 juin 2022 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, ainsi que les risques de collision avec les véhicules ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 :

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L428-20 du Code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les sangliers, de jour seulement, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mai, sur déclaration auprès de la direction départementale des territoires et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 :

Le piégeage du sanglier ne peut se faire que sur autorisation du préfet après proposition par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovierie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le

Le Préfet,